



UNESCO house - Paris

WORLD CONGRESS ON JUSTICE FOR CHILDREN

28-30 MAY 2018

STRENGTHENING JUSTICE SYSTEMS FOR CHILDREN

Bertrand Mazabraud. Intervention au Congrès mondial de la jeunesse 30 mai 2018 - UNESCO.

« Les mineurs impliqués dans les processus de radicalisation violente ».

Introduction.

Le phénomène dit de « radicalisation » des mineurs n'est pas nouveau¹ (il a existé des radicalisations d'extrême gauche, d'extrême droite, ou pour des combats locaux : ETA, PKK, etc.), et malgré les équivoques du terme « radicalisation »², il a connu depuis une dizaine d'année, une ampleur sans précédent avec les mineurs embrigadés sous l'obédience du « salafisme djihadiste ».

Appréhendés comme processus de radicalisation, les situations et les facteurs explicatifs sont divers, avec une difficulté criminologique à déterminer des profils-types.

Le Juge des Enfants a une double compétence civile et pénale. Des enfants éduqués dans un contexte de radicalité seront parfois suivis en assistance éducative, et c'est spécifiquement le cas pour les mineurs, nés ou ayant grandi en Syrie, qui sont de retour en France³.

Néanmoins, si l'attention se porte principalement sur les mineurs pris dans un processus de radicalisation violente, ils sont appréhendés pénalement. Le mineur dit « radicalisé » est alors empêtré dans la chaîne pénale, il est en quelque sorte « enchaîné » : des policiers (DGSI, DGSE) aux services éducatifs (PJJ), du parquet au juge d'instruction puis au juge des enfants, avec une compétence nationale pour le ressort du tribunal de grande instance de Paris.

Les mineurs se voient imputer, principalement, des infractions dites « obstacles » : association de malfaiteur en vue d'un acte de terrorisme ou apologie d'acte de terrorisme. Ces infractions qui cernent dans leurs maillages des projets ou des idées objectivées mais non encore accomplies mettent en tension les principes du droit pénal et de la justice des mineurs. D'un côté, la politique pénale tend à neutraliser la dangerosité des personnes radicalisée candidates à des actes de terrorisme par des mesures de sûreté. D'un autre côté, la justice des mineurs vise à considérer qu'un mineur radicalisé est en danger: les principes qui la régissent

¹ X. CRETTEZ, R. SEZE, B. AININE, Th. LINDEMANN, « Saisir les mécanismes de la radicalisation violente : pour une analyse processuelle et biographique des engagements violents », in *Rapport de recherche pour la Mission de recherche Droit et Justice*, Avril 2017, pp. 8-22 et pp. 140-143.

² F. KHOSROKHAVAR, *Radicalisation*, éd. Maison des sciences de l'homme, p. 10-11.

³ Circulaire relative au suivi des mineurs à leur retour de zone d'opérations de groupements terroristes (notamment la zone irako-syrienne) : CRIM/ 2018 – 7 - G1 / 08.06.2018



UNESCO house - Paris

WORLD CONGRESS ON JUSTICE FOR CHILDREN

28-30 MAY 2018

STRENGTHENING JUSTICE SYSTEMS FOR CHILDREN

cherchent le « relèvement de l'enfant », considérant que les adolescents en cause ont des personnalités vulnérables et en construction.

Afin de mieux accompagner les mineurs impliqués dans des processus de radicalisation violente, il convient de mieux cerner qui ils sont (I) avant de considérer, de manière critique, comment la justice des mineurs les prend en charge (II).

I) Des adolescents radicalisés radicalement adolescents.

Il est un lieu commun des études sur la radicalisation, c'est l'absence de profil-type de l'agent. Pour autant, cela ne signifie pas qu'il n'existe pas certains facteurs récurrents. C'est ce qui se dégage des études sociologiques et anthropologiques menées spécifiquement sur les mineurs radicalisés (A). Mais derrière les voiles, les barbes et les *kamis*, les visages qui apparaissent ont en commun d'être pris dans des problématiques adolescentes typiques, qui ont trouvé dans l'idéologie djihadiste des solutions plus ou moins transitoires à leurs problèmes (B).

A) Typologie des mineurs radicalisés.

Selon l'étude menée par L. BONELLI et F. CARRIE⁴, si tous les mineurs observés se sont appropriés le discours subversif proposé par l'EIIL ou l'idéologie salafiste djihadiste, il serait possible de les classer selon deux axes : 1) selon que cette appropriation est individuelle ou collective ; 2) selon qu'elle structure fortement ou faiblement leurs identités. Il s'ensuivrait quatre types d'endossement du discours radical : a) La radicalité apaisante : identité forte et individuelle ; b) la radicalité rebelle : identité faible et individuelle ; c) la radicalité agonistique : identité faible et collective ; d) la radicalité utopique : identité forte et collective.

Toujours selon les auteurs, les trois types de radicalités (apaisante, rebelle et agonistiques) recouvriraient la plupart des cas de mineurs impliqués dans une infraction terroriste. Ces mineurs manifesteraient généralement une situation de conflits familiaux et des fragilités éducatives. L'endossement de la radicalité viendrait résoudre une problématique dans la construction identitaire : pour l'apaisante, une quête spirituelle face aux tensions familiales ; pour la rebelle, inversement, elle viendrait s'opposer bruyamment à des parents défaillants ; pour l'agonistique, elle l'endosserait pour justifier une socialisation délinquante ou marginale.

Resteraient les « utopiques », que les auteurs dénomment les « engagés », et qui ne correspondraient pas aux types de mineurs habituellement suivis en assistance éducative ou au titre de l'enfance délinquante. Généralement ayant des parents issus de l'immigration, avec un

⁴L. BONELLI et F. CARRIE, *Radicalité engagée, radicalités révoltées. Enquête sur les jeunes suivis par la protection judiciaire de la jeunesse*, Université Paris Nanterre, 2018, p. 27.



UNESCO house - Paris

WORLD CONGRESS ON JUSTICE FOR CHILDREN

28-30 MAY 2018

STRENGTHENING JUSTICE SYSTEMS FOR CHILDREN

fort investissement scolaire, ils se trouveraient bloqués ou stigmatisés dans le parcours d'ascension sociale promu par les parents. Ils constitueraient alors une communauté virtuelle via les réseaux sociaux, tout en portant un discours subversif au regard des facteurs sociaux qui les bloquent.

L'intérêt de cette étude est d'insister sur la diversité des radicalisations, avec des intensités fortes ou faibles, qui appellent dès lors des réponses variables en fonction de l'acteur. Cependant, la classification proposée, si elle systématise et donc permet de penser, tend aussi à plier sous une catégorie descriptive des mineurs qui relèvent de plusieurs catégories synchroniquement ou même diachroniquement. Partie d'une analyse des motivations des acteurs, l'étude ne reprend l'histoire personnelle et les parcours qu'afin de classification, avec des données statistiques, sans une démarche plus compréhensive qui saisiserait les questions et les problèmes que les jeunes candidats au djihad tentent de résoudre en faisant corps avec l'idéologie djihadiste.

Or, comme le montre d'autres études⁵, les mineurs radicalisés sont avant tout des adolescents, en prise avec des problématiques typiques, et qui cumulent plusieurs facteurs de danger.

B) Des adolescents bloqués dans le processus d'individuation.

Au plan du développement psychologique, l'adolescence est définie comme un mouvement de séparation-individuation de l'enfant à l'égard des parents, prenant en charge la problématique pubertaire⁶. Or, pour se déterminer soi-même, il faut pouvoir s'opposer à des déterminations antérieures et se déterminer autrement. A l'étude des cas d'adolescents radicalisés, il apparaît que la plupart ont des fragilités psychologiques tenant à des carences familiales⁷ avec souvent des vécus abandonniques, de stigmatisation et une rupture dans les transmissions culturelles⁸. Or comment assumer ces carences ou pertes de repères, au moment où l'adolescent est précisément soumis à l'injonction d'être soi ?

⁵A. PLANEIX, *Etude systémique sur le phénomène de radicalisation des mineurs*, Parquet Général 2017 ; *L'adolescence à l'épreuve de la stigmatisation. Aux sources de la radicalisation*, (dir.) A. YAHYAOUÏ, éd. In Press, 2017.

⁶Ph. GUTTON, *Le pubertaire*, PUF, 1994, *spéc.*, p. 45.

⁷A. PLANEIX, *Etude systémique sur le phénomène de radicalisation des mineurs*, Parquet Général 2017.

⁸A. YAHYAOUÏ, « Stigmatisation/ vulnérabilité psychologique et risque d'affiliation extrémiste », in *L'adolescence à l'épreuve de la stigmatisation*, *op. cit.*, p. 77.



UNESCO house - Paris

WORLD CONGRESS ON JUSTICE FOR CHILDREN

28-30 MAY 2018

STRENGTHENING JUSTICE SYSTEMS FOR CHILDREN

Le discours djihadiste est particulièrement séduisant pour l'adolescent, bloqué dans son processus d'individualisation-séparation. « Le jihadisme est un acte de « recouvrement d'identité », d'unification de soi, dans une société où l'identité est multiple (dimension positive) mais aussi éclatée (dimension négative). »⁹ Cette logique totalise les réponses aux dérégulations existentielles, particulièrement vives au moment adolescent. L'aspiration à la mort sur « les chemins de Dieu » peut alors être considérée comme la meilleure façon de quitter la vie – d'autant que ce n'est pas vraiment la quitter, mais la purifier devant Dieu, et acquérir le statut de héros au sein de sa nouvelle communauté virtuelle, d'interprétation et de promesse¹⁰.

Autrement dit, les mineurs radicalisés ne sont pas tous les mêmes, certains endossant pour le besoin un discours djihadiste quand d'autres s'identifient pleinement à ce discours et en font des ressort d'action.

Pour autant, tous sont en proie aux problématiques adolescentes, auxquelles ils tentent de répondre. Il s'ensuit que des mesures éducatives et judiciaires devraient, d'une part, éviter les généralisations hâtives pour mieux ressaisir le mineur sous l'étiquette « terroriste », et d'autre part, l'aider et l'accompagner dans son parcours adolescent plutôt que de l'enfermer dans un rôle de personne dangereuse.

II) Des enfants en danger ou des enfants dangereux ?

Au regard de la suite des attentats qui ont frappés la France en 2015 puis en 2016, mais encore récemment, la politique pénale est devenue beaucoup plus coercitive. Le nombre de mineurs impliqués dans des associations de malfaiteurs en vue de commettre un acte terroriste était en augmentation. Toutefois, depuis 2018, leur nombre est en nette diminution. C'est néanmoins instaurer une logique de défiance, où les spécificités adolescentes ont cédé à une logique de contrôle sociale et de sûreté.

A) Une chaîne pénale déchainée.

1) Les infractions terroristes : lorsque la prévention devient la précaution.

Les infractions terroristes dans lesquelles les mineurs sont impliqués sont presque toutes (il existe une exception) des infractions obstacles : AMT, consultation habituelle de sites à contenu djihadiste, apologie du terrorisme, etc. Ces infractions ont la particularité d'appréhender la personne avant qu'elle ne commette l'acte répréhensible. Le projet criminel, objectivé, devient en lui-même l'infraction.

⁹F. KKHOSROKHAVAR, *Radicalisation*, op. cit., p. 94.

¹⁰E. GRATTON et C. COMBER, « L'adolescence face à la tentation de la radicalisation : quand l'idéal prend le visage de la haine », in *L'adolescence à l'épreuve de la stigmatisation*, op. cit., p. 117.



UNESCO house - Paris

WORLD CONGRESS ON JUSTICE FOR CHILDREN

28-30 MAY 2018

STRENGTHENING JUSTICE SYSTEMS FOR CHILDREN

Cette logique dite de prévention est validée au plan européen, comme cela ressort de la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme, qui attrait trois comportements : provocation publique, recrutement et entraînement pour le terrorisme, sans tenir compte du résultat¹¹.

Or cette logique de *Défense sociale* qui cerne davantage la personne dangereuse que l'acte répréhensible et qui vise à neutraliser le danger plus qu'à condamner un acte n'est pas sans incidence lorsque la personne en cause est un mineur. D'une part, entre rêves, projets et discours provocateurs il existe une large porosité. D'autre part, le motif subversif peut être accentué par un contrôle trop fort, alors qu'il s'agissait d'un « moment de crise ». Enfin, il n'est pas certain que les mineurs comprennent, malgré les explications réitérées des éducateurs et des juges, ce qui leur est proprement reproché. Est-ce leur projet de partir en Syrie, qu'ils justifiaient avec plus ou moins de mauvaise foi, par un souci humanitaire de sauver ou aider d'autres enfants ? Est-ce leur projet de commettre des attentats en France, qu'ils estiment souvent après-coup n'avoir été qu'une provocation de mauvais goût ?

2) Les mesures éducatives et les sanctions pénales.

Les mesures pendant l'instruction, le jugement et l'application des peines reposent sur des dispositifs classiques, contenus dans l'ordonnance du 2 février 1945, et sur quelques innovations éducatives. Cependant, au regard de l'application, il est manifeste que les mineurs terroristes sont sous le coup d'une intensité accrue des mesures de sûreté : la détention longue (plus d'un an) ou des mesures bracelet électronique (ARSE ou PSE), qui ne sont presque usitées pour les autres mineurs délinquants, sont fréquemment prononcées.

Par ailleurs, au moment du jugement, sont prononcées systématiquement des peines d'emprisonnement avec ou sans sursis avec mise à l'épreuve sur des délais de 3 ans. Là encore, pour des mineurs sans condamnation antérieure, la répression est sévère. Ce qui explique cela semble être la recherche d'un difficile équilibre entre, d'une part, la dangerosité et la réponse symbolique acceptable adressée à la société, et, d'autre part, l'individualisation et le relèvement du mineur. Or, dans les autres cas de délinquance, la réponse symbolique et la dangerosité passent à l'arrière-plan, tandis que dans les affaires de terrorisme elle est omniprésente.

3) Les dispositifs éducatifs : ceux-ci viennent s'insérer dans les cadres judiciaires, soit dans un contrôle judiciaire soit dans une peine d'emprisonnement assortie du régime du sursis avec mise à l'épreuve.

En 2014-2015, a été utilisé le CPDSI (Centre de Prévention contre les Dérives Sectaires liées à l'Islam). Il s'agissait d'un protocole en 2 temps : 1) une phase de dés-

¹¹ Y. MAYAUD, « Regard sur les qualifications terroristes », in *AJ pénal* 2017, p. 478.



UNESCO house - Paris

WORLD CONGRESS ON JUSTICE FOR CHILDREN

28-30 MAY 2018

STRENGTHENING JUSTICE SYSTEMS FOR CHILDREN

endoctrinement ; 2) une phase de témoignage, sur le modèle du groupe de parole. Pour autant, les résultats de ce dispositif ont été très incertains. Dans une affaire notamment, ce fut même contre-productif, le processus étant trop rapide et trop médiatique. Certains mineurs embrigadés reprochaient le remplacement d'un endoctrinement par un autre endoctrinement, tandis qu'ils gardaient encore des contacts avec les affidés de EIIL. Par ailleurs, c'était aussi un lieu de rencontre entre mineurs pro-djihad, ce qui favorisait leur réitération !

Depuis 2016, le dispositif DASI (Dispositif d'accompagnement pour la scolarisation et l'inclusion) qui associe les associations habilitées Concordes et Thélémythe) permet une prise en charge intensive. Le mineur est placé sur un appartement en semie-autonomie, avec un éducateur 24h/24h, et un double suivi psychologique dans la semaine. Par ailleurs, un travail associant les familles est entrepris. Ce système conçu pour une année dans le cours de l'instruction est plutôt adapté à certaines situations, surtout si la famille présente des ressources ou accepte le travail éducatif. Pour autant, il ne s'intègre pas ou mal dans la phase de jugement : la longueur du suivi et la multiplicité des interventions peuvent être stigmatisant et contre-productif. Par ailleurs, le prisme de la radicalité ou de l'embrigadement relègue à l'arrière-plan les autres considérations, de sorte que les fragilités éducatives et familiales sont perçues comme des facteurs de danger d'un potentiel retour à la radicalité, bien que le mineur encore vulnérable est pourtant passé à autre chose, même s'il est en danger d'autre chose...

La Protection Judiciaire de la Jeunesse a aussi utilisé les structures d'accueil déjà existantes, avec une formation des professionnels, pour recevoir des mineurs « terroristes ». C'est ainsi que les UEHC, EPE, CER et CEF, se sont adaptés à la spécificité des mineurs radicalisés. Ces dispositifs de droits commun ont l'avantage de traiter le mineur comme les autres mineurs. Le risque demeure, dans des structures d'accueil collective (et donc aussi en prison), celui de mineur prosélyte.

B) Quelle prévention : logique de la peur ou ré-attestation de la confiance ?

Si la réponse pénale est assez simpliste, les réponses éducatives qui s'insèrent dans le cadre pénale sont variables et adaptables. Pour autant, ce qui focalise toutes les mesures est la dangerosité de la personne. Or concernant des adolescents, avec des problématiques identitaires fortes, les mesures de contrôles renforcées peuvent avoir des effets pervers auxquels il faut être vigilant. Si l'un des maîtres mots de la justice est la « mesure » alors c'est cette mesure qu'il faut redonner aux adolescents.

1) Le risque systémique d'escalade symétrique. Les mesures d'enfermement ou de contrôle peuvent ne laisser comme solution à la personne qui cherche à s'individualiser, en s'opposant aux référents parentaux ou sociaux, que de persévérer dans la voie djihadiste. L'adolescent y trouve un motif d'opposition, donc d'individualisation, et un renforcement de son identité auprès de la communauté des pairs. A cela s'ajoute un risque de stigmatisation sociale, qui œuvre au repli sur l'idéologie djihadiste et la communauté des exclus.



UNESCO house - Paris

WORLD CONGRESS ON JUSTICE FOR CHILDREN

28-30 MAY 2018

STRENGTHENING JUSTICE SYSTEMS FOR CHILDREN

2) Le risque de mettre l'enfant en danger à force de la réitération narrative d'une étiquette de « terroriste » et en de la durée des mises à l'épreuve disproportionnée. Le mineur peut endosser l'identité qui lui est collée et recollée. Inversement, dans les cas de « radicalités apaisantes », quel sera le substitue à l'idéologie djihadiste qui donnait un sens total à chaque acte de la vie de l'adolescent, d'autant que celui-ci essaye autre chose, il est constamment renvoyé à ses velléités passées? Il n'est pas impossible alors que la personne s'épuise psychologiquement et retourne l'agressivité contre elle.

3) L'incompréhension des fautes commises et un sentiment d'injustice. Les infractions-obstacles font aussi parfois obstacles à ce que l'adolescent puisse repenser ses projets. Il est parfois difficilement compréhensible pour les adolescents et leurs parents que ce qu'ils considèrent comme de simples paroles sur des réseaux sociaux ou les projets de partir en Syrie puissent faire d'eux des criminels ! Or le temps des mesures pénales est très long à l'aune du temps adolescent, au risque d'un fétichisme de la « radicalisation » qui empêche d'aborder d'autres problématiques de fonds et de les dépasser.

Conclusion : Il conviendrait de donner pleine application à l'ordonnance du 2 février 1945, et aux principes constitutionnels dégagés par le Conseil constitutionnel de l'article 2, insistant sur la priorité éducative en vue du relèvement de l'enfant et finalisant même les peines. Dès lors, aidée par un changement de circonstance géopolitique, puisque l'utopie EIIL est moins effective auprès des adolescents, cette priorité éducative devrait retrouver le premier plan face à l'attente symbolique de la société, afin précisément que ces futurs majeurs puissent s'insérer et devenir des citoyens responsables. Reste désormais ceux encore sous mains de justice et surtout les retours de zones et les problématiques de prévention et d'assistance éducative liées aux enfants soldats ou élevés au sein de l'EIIL. Ce serait un autre atelier.